

Aperçu de la Loi sur les mesures de guerre



Contextes historiques

Injustices historiques et réparation au Canada

La *Loi sur les mesures de guerre* était une loi fédérale donnant au gouvernement du Canada des pouvoirs extraordinaires pendant les temps d'« existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'une invasion ou d'une insurrection ». Le projet de loi fut adopté le 22 août 1914, juste après le début de la Première Guerre mondiale. La *Loi sur les mesures de guerre* a donné au Cabinet le pouvoir d'adopter des lois et des règlements sans passer par le Parlement. Ce type d'instrument juridique s'appelle un décret.

Les pouvoirs octroyés au Cabinet incluaient la capacité d'adopter des lois et des règlements « estimés comme étant nécessaires pour la sécurité, la défense, la paix et le bien-être ». Plus spécifiquement, cette loi donnait au gouvernement l'autorisation de faire ce qui suit :

- a) censure, contrôle et prévention rigoureuse de publications, écrits, cartes, plans, photos, communications et moyens de communication;
- b) arrestation, détention, exclusion et déportation;
- c) contrôle des ports, havres et eaux territoriales au Canada et le mouvement de bateaux;
- d) transport terrestre, aérien ou maritime et le contrôle du transport de personnes et d'objets;
- e) commerce, exportation, importation, production et fabrication;
- f) reprendre sans permission et se débarrasser de possessions.

La *Loi sur les mesures de guerre* fut invoquée trois fois pendant le 20^e siècle au Canada.

Première Guerre mondiale, 1914-1920

- La *Loi* fut utilisée pour la première fois pendant la Première Guerre mondiale, jusqu'à sa fin officielle en 1920 avec la signature du traité final.
- Elle était utilisée principalement pour arrêter et détenir les Canadiens d'origine ukrainienne, allemande et slave considérés comme étant des « étrangers ennemis ».

- Un « étranger ennemi » était défini comme une personne habitant au Canada et descendante d'un pays ou d'un empire qui était en guerre avec le Canada. Dans le cas de la Première Guerre mondiale, ces pays ou empires incluaient l'Allemagne et les pays de l'Empire austro-hongrois.

Deuxième Guerre mondiale, 1939-1945

- Pendant la Deuxième Guerre mondiale, le Canada a invoqué la *Loi* à nouveau à cause des menaces perçues des différents groupes d'étrangers ennemis.
- Cette *Loi* était utilisée pour l'arrestation, l'internement, la déportation et la saisie de propriété de Canadiens d'origine japonaise, italienne et allemande.

La crise d'octobre, 1970

- La crise d'octobre fut la seule fois où la *Loi sur les mesures de guerre* a été invoquée pendant un temps de paix.
- La *Loi* fut invoquée par le gouvernement libéral de Pierre Trudeau pour répondre à deux enlèvements commis par le Front de libération du Québec (FLQ).
- La *Loi* fut utilisée pour arrêter et détenir plus de 450 personnes au Québec parce que le gouvernement jugeait qu'elles faisaient partie d'une « insurrection armée ».

Lorsque la *Loi sur les urgences* de 1988 fut adoptée par le Parlement, la *Loi sur les mesures de guerre* fut abrogée. Cette nouvelle *Loi* introduit des changements qui forceraient le Cabinet à chercher l'approbation du Parlement et qui demanderaient à toute loi adoptée d'être assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Limites raisonnables sur les droits de la Charte



Contextes historiques

Injustices historiques et réparation au Canada

L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* spécifie que les gouvernements peuvent être justifiés lorsqu'ils placent des limites sur les droits protégés par la *Charte* tant que certaines circonstances soient satisfaites :

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cela veut dire que les droits de la *Charte* ne sont pas absolus. Même lorsqu'un droit a été enfreint par une autorité gouvernementale, il pourrait tout de même violer la *Charte* s'il y a de bonnes raisons de limiter le droit. La tâche d'appliquer ces limites raisonnables est difficile. La cour suprême du Canada a interprété les « limites raisonnables » et « dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » comme voulant dire que les limites sur les droits et libertés peuvent être permises si trois conditions sont satisfaites :

Prévu par la loi : Être *prévu par la loi* est une restriction qui doit être incorporée dans une loi existante ou autorisée par une agence ou un fonctionnaire correctement délégué. Par exemple, un agent de police ne peut pas arbitrairement ni inégalement décider d'enfreindre un droit de la *Charte* sans avoir une loi valide ou un agent hiérarchiquement supérieur autorisé instruisant l'agent à agir de telle façon.

Objectif clairement justifié : L'objectif ou le but du gouvernement pour vouloir limiter le droit doit être raisonnable et clairement justifié. La restriction doit avoir assez de mérite ou

d'importance pour justifier la supplantation d'un droit protégé par la loi constitutionnelle. Par exemple, les tribunaux peuvent décider que limiter la liberté de réunion d'un individu est justifiée afin de sauvegarder la sécurité du public et protéger la vie, mais ils pourraient décider que limiter la liberté de réunion d'un individu n'est pas justifié tout simplement pour éviter des délais mineurs de circulation.

Moyen clairement justifié : La façon ou la méthode utilisée par le gouvernement pour limiter les droits individuels doivent aussi être justifiées. La cour suprême a suggéré trois facteurs à considérer en ce qui concerne les moyens :

- si le moyen est clairement désigné pour atteindre l'objectif;
- s'il interfère aussi peu que possible avec le droit en question;
- s'il cause moins de mal qu'il en évite.

Par exemple, les agents de police peuvent être justifiés à encourager un groupe de personnes à une manifestation de se disperser pour des raisons de sécurité; pourtant, arrêter le groupe au complet pour leur sécurité ne justifie probablement pas les moyens, puisqu'il y a des façons moins drastiques de protéger leur sécurité.

Les tribunaux doivent décider d'abord si un droit ou une liberté spécifiques a été enfreint en vertu de la *Charte*, et doivent ensuite considérer les trois conditions pour décider si la violation était une limite raisonnable de ce droit.